

Modification de la loi vaudoise d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile

Mise en consultation

Préambule

La Protection civile vaudoise actuelle se fonde sur une loi obsolète datant de 1995. La conception de la Protection civile ne correspond plus aux défis auxquels les partenaires sécuritaires doivent faire face. La majorité des cantons latins ont modifié leur législation.

La mise à jour de la loi vaudoise d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile permettra à la Protection civile de faire face aux attentes et aux défis de la prochaine décennie.

Le concept de la protection de la population nécessite des partenaires forts et capables de travailler en synergie. Les dangers et les risques évoluent. Force est de constater que la Protection civile jouera un rôle de plus en plus important dans la maîtrise de ceux-ci. L'évolution démographique ne permettra plus aux organisations sécuritaires de milice de conserver les effectifs actuels dans les années à venir. Les perspectives financières obligeront à rechercher une plus grande efficacité. Les attentes des partenaires et de la population sont très élevées envers la Protection civile. Enfin, la Constitution vaudoise définit les dix districts en tant qu'unités de base pour le découpage administratif.

La nouvelle Protection civile sera organisée en dix régions calquées sur les limites des districts. Elles disposeront d'une grande autonomie dans les affaires régionales. Une Commission cantonale de protection civile fixera les axes stratégiques, la standardisation et la qualité des prestations pour l'ensemble du canton.

Quatre zones de protection civile regrouperont les dix régions. Elles n'auront pas de statut politique mais assumeront notamment des tâches administratives, logistiques, d'instruction et d'inspection. Elles seront chargées de garantir la montée en puissance en cas d'événement dépassant la capacité d'intervention d'une seule région.

Un détachement cantonal permettra de remplir les besoins du canton, notamment celui de l'Etat-major cantonal de conduite, et d'appuyer les régions selon le principe de subsidiarité.

Le coût de la Protection civile ne dépassera pas globalement celui de 2007, montant indexé. Un Fonds cantonal financera les missions légales de protection civile touchant l'ensemble du canton, les coûts de fonctionnement et les bases salariales communes.

Si cette modification législative n'entre pas en vigueur, il y aurait, à terme, une Protection civile à plusieurs vitesses, sans unité de doctrine, qui ne pourrait pas satisfaire les attentes de la population et des partenaires sécuritaires. Il s'ensuivrait une perte de crédibilité propre à déséquilibrer le concept de protection de la population dans lequel chaque partenaire doit tenir son rôle, faute de quoi l'ensemble du système perd de sa substance et de son efficacité. A l'heure où les dangers et les risques pouvant potentiellement concerner directement ou indirectement la Protection civile sont en augmentation, il serait dangereux de conserver une organisation surannée avec pour conséquence un affaiblissement de la capacité des partenaires, par manque d'appui de la Protection civile, et une difficulté à faire face aux événements majeurs touchant le canton.

Grâce à cette réforme, la population vaudoise

- aura un instrument sécuritaire proactif et moderne ;
- disposera d'un concept de protection de la population avec une Protection civile renforcée et des partenaires au centre des préoccupations ;
- conservera une Protection civile proche de la population et conduite localement ;
- aura la garantie de la maîtrise des coûts de la Protection civile pour l'avenir ;
- aura une Protection civile ajustée aux contraintes actuelles et capable de s'adapter aux futurs défis sécuritaires.

Questionnaire

I.- Modification de la structure

1. *Etes-vous favorable à la nouvelle organisation de la Protection civile vaudoise (10 régions calquées sur les districts et création de 4 zones) (article 2) ?*

- Favorable
- Défavorable
- Indifférent

2. *Comment jugez-vous les compétences attribuées au département (article 3) ?*

- Adaptées
- Inadaptées
- Autres (à préciser)

3. *Comment jugez-vous les missions spécifiques du service en charge de la Protection civile (article 3b) ?*

- Adaptées
- Inadaptées
- Autres (à préciser)

4. *Etes-vous favorable à la création d'un détachement cantonal capable de couvrir les besoins spécifiques du canton, de fournir un appui spécialisé aux régions et de renforcer les régions de manière subsidiaire (art. 3b, al. 1^{er}, lett. f et g) ?*

- Favorable
- Défavorable
- Indifférent

5. *Etes-vous favorable à la création d'une commission cantonale de protection civile en tant qu'autorité stratégique et de surveillance de la Protection civile (art. 3c et 3d) ?*

- Favorable
- Défavorable
- Indifférent

6. *Acceptez-vous que la Commission cantonale de protection civile soit composée paritairement de représentants du canton et des communes (art. 3c, al. 1^{er}) ?*

- OUI
- NON
- Indifférent

7. *Etes-vous favorable au fait que, en principe, l'organisation politique des Organisations régionales de la Protection civile vaudoise soit structurée en comité directeur et en organe de gestion (art. 7, al. 2) ?*

- Favorable
- Défavorable
- Indifférent

8. *Comment doit se faire la représentation des communes au sein des comités directeurs (art. 12) ?*

- Composition proportionnelle
- Répartition non proportionnelle entre les grandes communes et les petites communes
- Autre (à préciser)

9. *Etes-vous favorable à la création d'une assemblée regroupant les représentants des comités directeurs des Organisations régionales de Protection civile (art. 13b) ?*

- Favorable
- Défavorable
- Indifférent

II.- Standardisation des moyens en personnel et en matériel

10. *Etes-vous favorable à une gestion des ressources humaines par entité (cantonale ou régionale) ?*

- Favorable
- Défavorable
- Indifférent

11. *Etes-vous favorable à l'uniformisation/standardisation des Ressources humaines dans les domaines des cahiers des charges et de l'échelle des traitements ?*

- Favorable
- Défavorable
- Indifférent

12. *Etes-vous favorable à ce que les commandants des Organisations régionales de Protection civile soient désignés par la sous-commission des Ressources humaines dépendant de la Commission cantonale de protection civile, la décision finale d'engagement appartenant au Comité directeur dont dépend le commandant ?*

- Favorable
- Défavorable
- Indifférent

13. *Etes-vous favorable à ce que le Service de la sécurité civile et militaire gère la logistique et assure l'entretien du matériel standardisé fourni aux Organisations régionales de Protection civile (art. 3b, al. 1^{er}, lett. h et i) ?*

- Favorable
- Défavorable
- Indifférent

III. Le mode de financement

14. *Etes-vous favorable à ce que les coûts de financement de la Protection civile vaudoise soient répartis entre le canton et les communes, s'agissant des missions légales s'étendant à l'ensemble du canton et des ressources humaines (art. 18, al. 1^{er}) ?*

- Favorable
- Défavorable
- Indifférent

15. *Que pensez-vous du fait que les frais d'intervention de prestations qui n'entrent pas dans les missions de la Protection civile soient laissés à la charge des régions qui peuvent les facturer aux demandeurs (art. 18, al. 2) ?*

- Favorable
- Défavorable
- Indifférent

IV. Période transitoire

16. *Une période transitoire de 5 ans au maximum est-elle adaptée (art. 31) ?*

- Trop longue
- Trop courte
- Adaptée
- Autre (à préciser)

